



Arrêté fédéral

Projet

**portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817
(Développement de l'acquis de Schengen)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Art. 1

¹ L'échange de notes du ...³ entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives à l'échange de notes visé à l'al. 1, conformément à l'art. 7, par. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴.

Art. 2

La modification des lois figurant en annexe est adoptée.

¹ RS 101

² FF 2025 ...

³ RS 0.362.380....; RO ...

⁴ RS 0.362.31

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois figurant en annexe.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁵

Art. 9b⁶ Filtrage aux frontières extérieures Schengen

¹ Les étrangers appréhendés lorsqu'ils franchissent illégalement une frontière extérieure Schengen sans passer par un poste frontière autorisé sont soumis immédiatement, mais au plus tard dans un délai de sept jours, à un filtrage effectué par les autorités cantonales de police. Si la compétence en matière de contrôle à la frontière a été déléguée à la Confédération, le filtrage est du ressort de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). Le filtrage est effectué généralement à l'aéroport ou à proximité de celui-ci ou, à défaut, en d'autres lieux situés sur le territoire suisse.

² Le filtrage est effectué conformément au règlement (UE) 2024/1356⁷. Il comprend les éléments suivants:

- a. un contrôle sanitaire préliminaire;
- b. un contrôle préliminaire de vulnérabilité;
- c. l'identification et la vérification de l'identité;
- d. l'enregistrement des données biométriques dans Eurodac, s'il n'a pas encore eu lieu;
- e. un contrôle de sécurité;
- f. le remplissage du formulaire de filtrage;
- g. l'attribution à la procédure appropriée.

³ Les étrangers se tiennent à la disposition des autorités compétentes pendant la durée du filtrage; ils déclarent leur nom, leur date de naissance, leur sexe et leur nationalité et, le cas échéant, fournissent des documents et informations de nature à prouver ces données. Par ailleurs, ils sont tenus de fournir leurs données biométriques.

⁵ RS 142.20

⁶ FF 2021 674

⁷ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

⁴ Les étrangers dont la Suisse n'est pas tenue, pour des raisons autres que leur âge, de saisir des données biométriques en application de l'art. 23, par. 1, du règlement (UE) 2024/1358⁸ sont exemptés du filtrage aux frontières extérieures.

⁵ Les personnes visées à l'al. 1 auxquelles s'applique la procédure prévue à l'art. 23, par. 4, du règlement (UE) 2024/1358⁹ en raison de l'état de leurs doigts sont soumises au filtrage à l'issue de ladite procédure; si elles ont été retenues plus de 72 heures à la frontière extérieure Schengen, le délai prévu pour le filtrage est ramené à quatre jours.

⁶ Les étrangers qui demandent l'asile avant le début du filtrage sont soumis à la procédure à l'aéroport prévue à l'art. 21a, al. 1, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)¹⁰. Si une telle procédure n'est pas prévue à l'aéroport en question, les ressortissants d'États tiers sont accompagnés à un centre de la Confédération, conformément à l'art. 21, al. 1, LAsi. La procédure de filtrage est ensuite régie par l'art. 21a, al. 2, LAsi.

⁷ Lorsque les étrangers demandent l'asile pendant la procédure de filtrage, celle-ci est menée à son terme; dès l'issue du filtrage, les intéressés sont accompagnés à un centre de la Confédération.

Art. 9c¹¹ Filtrage sur le territoire suisse

¹ L'autorité cantonale ou communale de police compétente soumet à un filtrage immédiatement, mais au plus tard dans un délai de trois jours, les étrangers qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. ils ont franchi de manière non autorisée la frontière extérieure d'un État Schengen;
- b. ils séjournent illégalement sur le territoire suisse et y ont été appréhendés.

² Les étrangers doivent se tenir à la disposition des autorités compétentes pendant la durée du filtrage; ils déclarent leur nom, leur date de naissance, leur sexe et leur nationalité et, le cas échéant, fournissent des documents et informations de nature à prouver ces données. Par ailleurs, ils sont tenus de fournir leurs données biométriques.

³ Le filtrage n'est pas nécessaire lorsque les étrangers ont déjà été soumis à un filtrage au sens du règlement (UE) 2024/1356 ou lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'al. 1 et qu'ils sont repris en charge en vertu d'accords bilatéraux, conformément à

⁸ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

⁹ Cf. note de bas de page relative à l'al. 2.

¹⁰ RS 142.31

¹¹ FF 2021 674

l'art. 64c, al. 1, let. a, par un autre État Schengen immédiatement après qu'ils ont été appréhendés.

⁴ Les étrangers qui demandent l'asile avant le filtrage sont accompagnés à un centre de la Confédération par l'autorité compétente auprès de laquelle la demande d'asile a été déposée. La procédure de filtrage est ensuite régie par l'art. 26, al. 1^{bis}, LAsi.

⁵ Lorsque les étrangers demandent l'asile pendant la procédure de filtrage, celle-ci est menée à son terme; dès l'issue du filtrage, les intéressés sont accompagnés à un centre de la Confédération.

Art. 9d¹² Mécanisme de contrôle indépendant dans le cadre du filtrage

L'art. 21b LAsi s'applique par analogie aux tâches liées au mécanisme de contrôle indépendant dans le cadre du filtrage au sens du règlement (UE) 2024/1356¹³.

Art. 30, al. 1, let. l

¹ Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants:

1. régler l'activité lucrative et la participation aux programmes d'occupation des requérants d'asile (art. 43 LAsi¹⁴), des étrangers admis à titre provisoire (art. 85) et des personnes à protéger (art. 75 LAsi).

Art. 73, al. 1, let. d, et al. 2^{bis}

¹ Les autorités compétentes de la Confédération ou des cantons peuvent procéder à la rétention de personnes dépourvues d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement afin:

- d. d'effectuer le filtrage visé aux art. 9b et 9c et aux art. 21a et 26, al. 1^{bis} et 1^{ter}, LAsi¹⁵ si la personne ne se soumet pas à son obligation de collaborer ou si elle présente un risque de passage à la clandestinité ou de menace pour la sécurité intérieure.

^{2bis} Pour les cas qui relèvent de l'al. 1, let. d, les durées de rétention sont les suivantes:

- a. pour les art. 9b, al. 1, de la présente loi, et 21a et 26, al. 1^{ter}, LAsi, de sept jours au plus;
- b. pour l'art. 9b, al. 5, de la présente loi, de quatre jours au plus;
- c. pour les art. 9c de la présente loi et 26, al. 1^{bis}, LAsi, de trois jours au plus.

¹² FF 2021 674

¹³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 9b, al. 2.

¹⁴ RS 142.31

¹⁵ RS 142.31

Art. 103c, al. 2, let. g¹⁶

² Les autorités ou tiers suivants peuvent consulter en ligne les données de l'EES:

- g. le SEM, le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales et communales de police compétentes qui procèdent à des contrôles de personnes: pour effectuer un filtrage au sens des art. 9b et 9c de la présente loi et 21a et 26, al. 1^{bis} et 1^{er}, LAsi.

Art. 108c, al. 4¹⁷

⁴ L'unité nationale ETIAS de la Suisse procède aux vérifications requises en cas de réponse positive à la comparaison entre les données personnelles d'une personne soumise à un filtrage et la liste de surveillance ETIAS nationale. En cas de risque pour la sécurité intérieure, elle en informe l'autorité suisse compétente dans un délai de deux jours à compter de la notification automatisée de l'ETIAS.

Art. 108e, al. 2, let. f¹⁸

² Les autorités ou tiers suivants peuvent consulter en ligne les données dans l'ETIAS:

- f. le SEM, le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales et communales de police compétentes qui procèdent à des contrôles de personnes: pour effectuer un filtrage conformément aux art. 9b et 9c et aux art. 21a et 26, al. 1^{bis} et 1^{er}, LAsi.

Art. 109a, al. 2, let. i¹⁹

² Les autorités ou tiers suivants peuvent consulter en ligne les données du C-VIS:

- i. le SEM, le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales et communales de police compétentes qui procèdent à des contrôles de personnes: pour effectuer un filtrage au sens des art. 9b et 9c de la présente loi et aux art. 21a et 26, al. 1^{bis} et 1^{er}, LAsi.

Art. 110b^{bis} Consultation du CIR à des fins d'identification dans le cadre du filtrage²⁰

¹ Le CIR peut être consulté dans le cadre du filtrage exclusivement pour établir l'identité d'une personne conformément à l'art. 14 du règlement (UE) 2024/1356²¹; la consultation doit commencer en présence de la personne concernée.

² Les autorités suivantes peuvent effectuer des recherches:

¹⁶ FF 2022 3213

¹⁷ FF 2022 3213

¹⁸ FF 2022 3213

¹⁹ FF 2022 3213

²⁰ FF 2021 674

²¹ Cf. note de bas de page ad art. 9b, al. 2.

- a. l'OFDF et les autorités cantonales de police, pour effectuer un filtrage au sens de l'art. 9b, lorsque des ressortissants d'États tiers sont appréhendés en train de franchir illégalement les frontières extérieures de Schengen sans passer par un poste frontière autorisé;
- b. les autorités cantonales et communales de police, pour effectuer un filtrage au sens de l'art. 9c, lorsque des ressortissants d'États tiers ont franchi illégalement les frontières extérieures de Schengen et ont été appréhendés sur le territoire suisse;
- c. les autorités cantonales et communales de police compétentes et l'OFDF, dans la mesure où le contrôle à la frontière relève de sa compétence, pour effectuer un filtrage à l'aéroport au sens de l'art. 21a LAsi;
- d. le SEM, pour effectuer un filtrage dans les centres de la Confédération au sens de l'art. 26, al. 1^{bis} et 1^{ter}, LAsi.

³ Lorsqu'une recherche révèle que le CIR comporte des données sur la personne concernée, l'autorité compétente a accès, aux fins de consultation, aux données personnelles mentionnées à l'art. 18, al. 1, des règlements (UE) 2019/817²² et (UE) 2019/818²³.

2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile²⁴

Art. 21, al. 1

¹ Les autorités compétentes accompagnent les personnes qui demandent l'asile à la frontière, ou après avoir été interceptées près de la frontière en cas d'entrée illégale, ou encore en Suisse, à un centre de la Confédération. L'art. 24a, al. 3, est réservé.

Art. 21a Filtrage en cas de demande d'asile à l'aéroport

¹ L'autorité chargée du contrôle à la frontière informe le SEM lorsque des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée déposent une demande d'asile aux frontières extérieures de Schengen dans un aéroport suisse où sont menées des procédures au sens de l'art. 22. En concertation avec le SEM, elle effectue le filtrage

²² Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) no 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1356, JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

²³ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 85 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1358, JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

²⁴ RS 142.31

prévu par le règlement (UE) 2024/1356²⁵ dans un délai de sept jours à compter, soit du moment où elles ont été appréhendées, soit du moment où elles se présentent au passage frontalier. Le filtrage est effectué généralement à l'aéroport ou à proximité de celui-ci ou, à défaut, en d'autres lieux situés sur le territoire suisse.

² Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée et qui déposent une demande d'asile aux frontières extérieures de Schengen dans un aéroport suisse où ne sont pas menées des procédures au sens de l'art. 22 sont accompagnées à un centre de la Confédération par les autorités cantonales de police. Si la compétence en matière de contrôle à la frontière a été transférée à la Confédération, l'accompagnement au centre de la Confédération est du ressort de l'OFDF. La procédure de filtrage est ensuite régie par l'art. 26, al. 1^{er}.

³ Les personnes qui ont obtenu une autorisation d'entrée en vertu de l'art. 6, par. 5, let. c, du code frontières Schengen et qui déposent une demande d'asile sont elles aussi soumises au filtrage.

⁴ Le filtrage est effectué conformément aux articles du règlement (UE) 2024/1356. Il comprend les éléments suivants:

- a. un contrôle sanitaire préliminaire;
- b. un contrôle préliminaire de vulnérabilité;
- c. l'identification et la vérification de l'identité;
- d. l'enregistrement des données biométriques dans Eurodac, s'il n'a pas encore eu lieu;
- e. un contrôle de sécurité;
- f. le remplissage du formulaire de filtrage;
- g. l'attribution à la procédure appropriée.

⁵ Les requérants d'asile se tiennent à la disposition des autorités compétentes pendant la durée du filtrage; ils déclarent leur nom, leur date de naissance, leur sexe et leur nationalité et, le cas échéant, fournissent des documents et informations de nature à prouver ces données. Par ailleurs, ils sont tenus de fournir leurs données biométriques.

⁶ S'il mène la procédure d'asile à l'aéroport, le SEM refuse l'entrée en Suisse du requérant pendant la durée du filtrage.

⁷ Lorsque le SEM notifie au requérant que son entrée en Suisse est refusée, il lui assigne un lieu de séjour et veille à ce qu'il soit logé de manière adéquate. Le SEM supporte les frais d'hébergement. Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition d'un logement économique.

⁸ Le refus de l'entrée en Suisse et l'assignation d'un lieu de séjour sont notifiés au requérant d'asile dans les deux jours suivant le dépôt de sa demande; les voies de droit

²⁵ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

lui sont indiquées simultanément. Le droit d'être entendu lui est préalablement octroyé.

Art. 21b Mécanisme de contrôle indépendant dans le cadre du filtrage

¹ Le service responsable du mécanisme de contrôle indépendant s'acquiesce des tâches qui lui sont dévolues par l'art. 10 du règlement (UE) 2024/1356²⁶. Ces tâches comprennent notamment le contrôle du respect du principe de non-refoulement ainsi que des prescriptions relatives à l'accès à la procédure d'asile, à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la détention administrative.

² Le Conseil fédéral désigne le service compétent mentionné à l'al. 1.

Art. 22 Procédure d'asile à l'aéroport

¹ À l'issue du filtrage visé à l'art. 21a, al. 1, le SEM peut collecter d'autres données personnelles. Il relève également les empreintes digitales du requérant et le photographie, si cela n'a pas déjà été fait pendant le filtrage. Il peut saisir d'autres données biométriques le concernant, vérifier les moyens de preuve, les documents de voyage ainsi que les papiers d'identité et prendre des mesures d'instruction concernant sa provenance et son identité. Le SEM peut confier ces tâches à des tiers. Les tiers mandatés sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.

² L'autorité compétente informe le requérant de ses droits et de ses obligations pendant la procédure d'asile. Elle peut, dans le cadre d'une audition, interroger le requérant sur son identité, sur l'itinéraire emprunté et, sommairement, sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays.

³ Le SEM examine si, en vertu des dispositions des accords d'association à Dublin, il a compétence pour mener la procédure d'asile.

⁴ Il autorise l'entrée lorsque la Suisse a compétence en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 pour mener la procédure d'asile et que le requérant:

- a. semble être exposé à un danger pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, ou menacé de traitements inhumains dans le pays d'où il est directement arrivé, ou
- b. rend vraisemblable que le pays d'où il est directement arrivé l'obligerait, en violation de l'interdiction du refoulement, à se rendre dans un pays où il semble être exposé à un danger.

⁵ Il peut également autoriser l'entrée lorsqu'il y a lieu de prévoir que la procédure ne pourra pas être clôturée dans un délai de 27 jours à compter du dépôt de la demande.

⁶ Afin d'éviter des cas de rigueur, le Conseil fédéral peut décider dans quels autres cas il autorise l'entrée en Suisse.

²⁶ Cf. note de bas de page ad art. 21a, al. 1.

⁷ Par analogie aux art. 102*f* à 102*k*, la Confédération garantit au requérant qui dépose une demande d'asile dans un aéroport suisse, dès la fin du filtrage, un conseil et une représentation juridique gratuits.

⁸ Le requérant peut être retenu à l'aéroport ou, à titre exceptionnel, dans un autre lieu approprié pour une durée maximale de 67 jours. S'il fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force, il peut être détenu dans un centre de détention en vue de l'exécution du renvoi.

⁹ Le SEM peut ensuite attribuer le requérant à un canton ou à un centre de la Confédération. Dans les autres cas, la procédure à l'aéroport s'applique conformément aux art. 23, 29, 36 et 37.

Art. 23, al. 2

² La décision est notifiée dans les 27 jours qui suivent le dépôt de la demande. Si la procédure est plus longue, le SEM attribue le requérant à un canton ou à un centre de la Confédération.

Art. 26, al. 1 à 1^{quinq}uies

¹ La phase préparatoire commence lors du dépôt d'une demande d'asile. La phase préparatoire des procédures au sens de l'al. 1^{bis} dure au plus 13 jours s'il s'agit d'une procédure Dublin et au plus 24 jours pour les autres procédures. La phase préparatoire des procédures au sens de l'al. 1^{ter} dure au plus 17 jours s'il s'agit d'une procédure Dublin et au plus 28 jours pour les autres procédures.

^{1bis} Le SEM effectue le filtrage au sens du règlement (UE) 2024/1356²⁷ si aucun indice ne donne à penser, d'une part, que le requérant concerné a franchi légalement la frontière extérieure pour entrer sur le territoire d'un État Schengen et, d'autre part, qu'un filtrage a déjà été effectué. Le filtrage est effectué immédiatement, mais au plus tard dans un délai de trois jours à compter du moment où il a été appréhendé ou qu'il se présente à un centre de la Confédération.

^{1ter} Lorsque des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée déposent, en vertu de l'art. 21*a*, al. 2, une demande d'asile aux frontières extérieures de Schengen dans un aéroport suisse où ne sont pas menées des procédures au sens de l'art. 22, le SEM effectue immédiatement le filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356, dans un délai de trois jours après que les personnes en question se sont présentées à la frontière extérieure.

^{1quater} Le filtrage au sens des al. 1^{bis} et 1^{ter} comprend les éléments suivants:

- a. un contrôle sanitaire préliminaire;
- b. un contrôle préliminaire de vulnérabilité;
- c. l'identification et la vérification de l'identité;

²⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 21*a*, al. 1, LAsi.

- d. l'enregistrement des données biométriques dans Eurodac, s'il n'a pas encore eu lieu;
- e. un contrôle de sécurité;
- f. le remplissage du formulaire de filtrage;
- g. l'attribution à la procédure appropriée.

¹quinquies Les requérants d'asile se tiennent à la disposition des autorités compétentes pendant la durée du filtrage; ils déclarent leur nom, leur date de naissance, leur sexe et leur nationalité et, le cas échéant, produisent des moyens de preuve ad hoc. Par ailleurs, ils sont tenus de fournir leurs données biométriques.

Art. 102h, al. 1

¹ À la fin du filtrage au sens du règlement (UE) 2024/1356²⁸, le requérant se voit attribuer un représentant juridique pour le reste de la phase préparatoire et pour la suite de la procédure d'asile, à moins qu'il n'y renonce expressément.

Art. 108, al. 4

⁴ Le refus de l'entrée en Suisse prononcé en vertu de l'art. 21a, al. 4, peut faire l'objet d'un recours tant que la décision prise en vertu de l'art. 23, al. 1, n'a pas été notifiée.

²⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 21a, al. 1, LAsi.